



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

jeux vidéo

Question écrite n° 11120

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en vente de certains logiciels de jeux vidéo présentant un caractère violent et dangereux pour les joueurs dont la plupart sont des enfants et adolescents. Il lui fait observer qu'il y a une certaine ambiguïté à vouloir à la fois lutter contre les violences de toutes sortes et laisser se développer « virtuellement » une violence accessible à tous et dont les effets sont particulièrement troublants et déstabilisateurs pour les jeunes utilisateurs. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le danger que représentent certains jeux vidéo pouvant inciter les mineurs à la violence. Il doit être rappelé que le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi portant mesures de prévention et de répression des atteintes sexuelles contre les mineurs. S'il est voté, ce texte devrait permettre au ministre de l'intérieur de prononcer par voie d'arrêté des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, voire d'exposition et de publicité, à l'encontre des productions qui, en raison de leur contenu incitant à la violence, à la pornographie ou au racisme présenteraient un danger pour la jeunesse. Ce dispositif juridique procédera par conséquent de la même logique que celui de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, en matière de productions ayant pour support l'écrit. Ainsi, les produits dénoncés par l'honorable parlementaire pourront-ils désormais être systématiquement soumis à un examen rigoureux. En tout état de cause, leur sont applicables les dispositions de l'article L. 227-24 du code pénal, lequel prescrit que le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser - et ce, « par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support » - un message à caractère violent ou pornographique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dupilet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11120

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1304

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2541